



Arrêt

n° 209 273 du 13 septembre 2018
dans l'affaire 218 932 / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me X loco Me X, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne et d'origine ethnique Issa Yonis Moussa et Issa Fournalah. Vous êtes née le 11 février 1986 à Djibouti-Ville.

En février 2013, vous adhérez au Model, parti politique djiboutien d'opposition, pour lequel, en plus de votre militantisme, vous aidez au secrétariat.

Vous êtes arrêtée à deux reprises par vos autorités nationales à cause de votre activisme politique. Vous êtes arrêtée une première fois le 1er mai 2014, alors que vous participez à une manifestation contre le chômage organisée à la place Rimbaud et avez été détenue pendant deux jours à la prison de

Nagad. Le 3 mai 2014, vous êtes emmenée devant un juge qui vous condamne, le 15 mai 2014, à une amende et à une peine de prison avec sursis. Vous avez aussi été arrêtée le 27 décembre 2015 alors que vous participiez à une manifestation dénonçant des événements survenus le 21 décembre 2015 et détenue pendant deux jours au poste de police situé à l'arrondissement 2. Vous êtes libérée le 30 décembre 2015. Lors de vos détentions, vous avez été interrogée et maltraitée physiquement.

Pour vous forcer à arrêter vos activités politiques, votre père vous menace de vous marier de force et de vous infliger une infibulation.

Vous avez été suspendue de votre emploi au ministère de la santé le 31 décembre 2015 parce que vous étiez engagée dans un parti politique d'opposition.

Vous vous rendez alors à Ali-Sabieh pour vous cacher de votre père mais poursuivez malgré tout vos contacts avec l'opposition.

Le 25 janvier 2016, votre soeur vous informe que la police est à votre recherche. Votre père est emmené par la police. Votre mère vous dit de quitter Djibouti.

Vous quittez votre pays d'origine le 28 janvier 2016, arrivez en Belgique le 24 mars 2016 et demandez l'asile le 29 mars 2016.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez eu des contacts avec votre soeur [S.] restée au pays ainsi qu'avec [S.] Ahmed, responsable de la commission des femmes au Model, restée elle aussi à Djibouti.

Vous êtes membre du Model Belgique, de l'USN et chargée du pôle communication des Démocrates Djiboutiens de l'Extérieur (DDEX), mouvement créé en août 2016 à Bruxelles.

Le 29 mars 2016, vous introduisez **une première demande d'asile**. Le 2 novembre 2016, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°187 071 du 19 mai 2017.

Le 20 décembre 2017, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez **une seconde demande d'asile**. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez, en partie, les mêmes faits que lors de votre demande précédente. Vous déclarez être toujours membre du DDEX et avoir été élue, en avril 2017, au poste de Secrétaire Générale. Depuis le 25 février 2017, vous êtes devenue membre du Mouvement des Jeunes de l'Opposition (MJO).

Vous déposez plusieurs documents : une attestation de fréquentation d'une formation en Belgique, un témoignage rédigé par [D. A. F.] en date du 4 décembre 2017, une attestation du DDEX rédigée en date du 30 novembre 2017, une copie de la composition du bureau du DDEX, trois articles que vous avez rédigés, une clé USB, des photos et captures d'écran Facebook de votre participation à des activités de l'opposition, une attestation du MJO rédigée par [A. B. S.] en date du 1er décembre 2017, des communiqués de presse et articles, une capture d'écran du DDEX concernant le décès de [M. A. J.], un article de Afrikarabia daté du 18 juillet 2017 et une capture d'écran du DDEX concernant cet article.

Suite à votre audition préliminaire du 9 février 2018, votre avocate a envoyé, en date du 13 février 2018, la liste des adhérents à la représentation officielle du Mouvement des Jeunes de l'Opposition ainsi que des captures d'écran Messenger d'insultes que vous recevez.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et les motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Ainsi, concernant votre profil politique à Djibouti et en Belgique, le Conseil du contentieux des étrangers constate que « Ensuite, au regard des déclarations lacunaires de la requérante au sujet de ses activités politiques, le Conseil estime que celle-ci ne présente pas un profil politique d'une intensité telle que cela lui vaudrait d'être persécutée par ses autorités nationales en raison de son activisme politique. En outre, le Conseil estime que la faiblesse du profil politique de la requérante est confirmée par le fait que cette dernière déclare explicitement ne pas être visée personnellement par les autorités djiboutiennes (rapport d'audition du 30 septembre 2016, page 12). Aussi, le Conseil estime que le comportement de la requérante qui continue de travailler pour le ministère de la santé alors qu'elle affirme avoir un profil politique tel qu'elle craint d'être persécutée par ses autorités nationales, est incohérent et qu'il est invraisemblable que les autorités nationales se rendent compte que la requérante travaille pour elles seulement lors de son arrestation en 2015. Ces invraisemblances, incohérences et inconsistances confirment la faiblesse du profil politique allégué par la requérante et empêchent de considérer comme établis les faits et craintes allégués » (Arrêt CCE n°187 071 du 19 mai 2017).

Encore, le Conseil du contentieux des étrangers conclut que « [...] À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la requérante ne démontre pas valablement la visibilité de son activisme politique en Belgique et le bien-fondé des craintes qui en découlent. En effet, la requérante ne démontre pas avoir exercé des activités en qualité de chargée du pôle communication au sein du DDEX et dès lors avoir une visibilité telle qu'elle a des craintes de persécution ; les craintes liées à des activités futures éventuelles dans ce cadre demeurent purement hypothétiques. La participation à des manifestations organisées par l'opposition politique djiboutienne à Bruxelles ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante, celle-ci ne démontrant pas valablement être identifiable par ses autorités nationales » (Arrêt CCE n°187 071 du 19 mai 2017).

Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous déclarez avoir été élue, au sein du DDEX, au poste de secrétaire générale en avril 2017. Cependant, vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au pays, vous seriez ciblée par vos autorités du seul fait de vos responsabilités politiques.

En effet, quand le CGRA vous demande en quoi consiste concrètement votre fonction de secrétaire générale, vous répondez que vous présidez les réunions, que vous écrivez les procès-verbaux, que vous faites des conférences téléphoniques et que vous prenez des décisions dans les débats (rapport audition 09/02/2018, p.3). Invitée à préciser quel type de décisions vous avez déjà prises, vous répondez que vous pouvez changer les dates des manifestations quand les gens ne peuvent pas se déplacer (ibidem). Cette réponse relativise déjà l'importance de votre rôle au sein de ce mouvement. Aussi, amenée à expliquer comment vous organisez les manifestations, vous répondez qu'un communiqué est écrit, publié sur la page Facebook et que le jour même, le matériel logistique est installé et que s'il pleut, une tente est montée (idem p.4). De plus, en date de l'audition, seules deux manifestations ont été organisées et une troisième devait l'être, le 27 février 2018 (ibidem). Ensuite, à la question de savoir si les procès-verbaux que vous rédigez sont publiés quelque part, vous répondez que non (ibidem). Par ailleurs, vous déclarez tenir des conférences téléphoniques avec le président et le vice-président du DDEX quand ces derniers partent à la rencontre de députés européens dans le but de promouvoir les dossiers de l'opposition djiboutienne (idem p.5). A ce sujet, vous dites que la dernière conférence téléphonique a eu lieu début de l'année 2018 (ibidem).

Cependant, lorsque le CGRA vous demande de donner davantage de précisions, vous tenez des propos lacunaires et répondez qu'ils ont rencontré « un monsieur du PS » dont vous ne vous souvenez

plus du nom (idem p.6). Cet exemple est révélateur de la faiblesse de votre implication dans des activités concrètes.

En outre, vous déclarez prendre **parfois** la parole pendant les manifestations (idem p.7). Ainsi, quand le CGRA vous demande de préciser le contenu de ces prises de parole, vous restez vague et répondez que « En gros, « IOG, le dictateur, IOG assassin », je parle en ma langue mais j'explique en français, « quitte le pouvoir, tu as assez tué ». Des mots comme ça. [...] » (ibidem). A l'appui de vos allégations, vous déposez une clé USB contenant deux vidéos dans lesquelles vous prenez la parole, lors d'une manifestation à Paris le 25 février 2017 contre la venue du Président en France, et la manifestation du 23 septembre 2017 à Bruxelles devant l'Ambassade de Djibouti (cf dossier administratif, farde verte, document n°6 et cf déclaration demande multiple). A la lecture de ces vidéos, le Commissariat général ne peut que constater le caractère superficiel de vos déclarations. En effet, dans la première vidéo, vous vous limitez à dire que vous vous êtes rassemblés pour protester contre l'arrivée de Ismaël Omar Guelleh en France. Vous ajoutez que François Hollande tient des propos mensongers en déclarant que la France ne reçoit pas de dictateur. Dans la seconde vidéo, malgré la qualité médiocre de la bande sonore, vous déclarez vous êtes rassemblés devant l'Ambassade pour lutter contre la dictature. Vous ajoutez qu'une dame enceinte a été tuée et qu'un homme, monsieur [D.], a été blessé lors d'une manifestation à Djibouti. Au total, vos deux prises de parole comptabilisent à peine deux minutes. Dès lors, s'agissant ici d'interventions ponctuelles, le CGRA se permet de questionner la portée de ces vidéos dont le contenu, peu consistant, ne l'a pas convaincu que des mesures seraient prises à votre rencontre.

Par ailleurs, vous dites également avoir rédigé trois articles, publiés sur la page Facebook du DDEX (rapport audition 09/02/2018, p.5 et farde verte, document n°5). Tout comme vos interventions filmées susmentionnées, le Commissariat général ne peut que constater le caractère peu consistant du contenu de ces derniers. En l'espèce, vous vous limitez à souligner l'existence de manquements au sein du secteur de la santé à Djibouti et du scandale, en quatre paragraphes, qu'aurait provoqué, au sein de l'administration djiboutienne, un documentaire de la chaîne Dalsoor. A la lecture de ces articles, le Commissariat général n'est pas convaincu que leur contenu vous vaudrait d'être persécutée par vos autorités nationales en cas de retour au pays.

Aussi, vous dites avoir reçu des insultes à la suite de la publication de ces articles (rapport audition 09/02/2018, p.5). Néanmoins, quand le CGRA vous demande de qui provenaient ces insultes, vous répondez de personnes anonymes (ibidem). Ainsi, vous présentez des captures d'écran Messenger dont l'auteur serait un certain [S. L.] (cf dossier administratif, farde verte, document n°12). Pourtant, alors que vous dites que l'auteur de ces injures vous est inconnu, force est pourtant de constater que ce dernier fait partie de vos amis sur Facebook (cf dossier administratif, farde bleue, document n°1). Si des menaces telles que « t es morte si tu vien a djibouti » étaient réellement émises à votre rencontre par cette personne, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous laisseriez cette personne avoir accès à votre compte de la sorte. En effet, il est bien connu que plusieurs options sur Facebook permettent de supprimer voire bloquer les personnes indésirables. Partant, ces documents seuls ne peuvent se voir reconnaître qu'une force probante limitée.

Au vu de vos déclarations et des documents que vous déposez, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre qualité de secrétaire générale pour le DDEX présente ni la consistance ni l'intensité susceptible d'établir que vous encourrez un risque de persécution de la part de vos autorités nationales. En effet, le Commissariat général considère que vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour à Djibouti, vous seriez ciblée par les autorités de votre pays du seul fait de la nature de vos responsabilités, relativement limitées, au sein du DDEX.

Rappelons ici que ce mouvement n'a été créé qu'en août 2016 seulement, qu'il ne possède pas de représentation au pays et que, d'après vos dires, ses réunions ne rassemblent que dix à douze personnes. Interrogée d'ailleurs sur la structure de ce mouvement, vous citez 8 fonctions de responsables au sein du comité, ce qui laisse à penser que le nombre de membres présents aux réunions est donc extrêmement limité. (rapport audition 09/02/2018 p.6 et farde bleue, document n°2). Ces constats permettent de conclure que le DDEX est une structure très limitée, ne rassemblant qu'une poignée de personnes, ce qui relativise encore très fortement la portée que ses activités peuvent avoir et l'intérêt que les autorités djiboutiennes pourraient lui accorder.

Deuxièmement, vous déclarez être devenue membre du MJO, le 25 février 2017. Cependant, vous ne démontrez pas que le simple fait d'avoir adhéré à ce parti puisse fonder en soi une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le Commissariat général constate la faiblesse de votre profil politique au sein du MJO. Il ressort de vos déclarations que vous n'êtes que simple membre du parti et que vous ne possédez pas de fonction particulière (rapport audition 09/02/2018, p.9). Depuis votre adhésion, vous n'avez participé qu'à cinq à six réunions et aux manifestations que vous organisez conjointement avec le DDEX (ibidem), comme exposé supra. Partant, le Commissariat général estime qu'il n'y a aucune raison de penser que vous seriez considérée comme un élément gênant aux yeux de vos autorités nationales et qu'en cas de retour, des mesures seraient prises à votre encontre.

De plus, à la question de savoir comment vos autorités auraient connaissance de votre adhésion au MJO, vous répondez que tout est publié sur leur page Facebook (ibidem). Lorsque le CGRA vous demande si une liste de membres est publiée sur Facebook, vous répondez que oui (ibidem). Cependant, dans un email envoyé par votre avocate en date du 13 février 2018, vous précisez que cette liste a été retirée au mois de septembre de la page officielle du MJO (cf dossier administratif, farde verte, document n°11). Dès lors, rien n'indique que vos autorités nationales seraient au courant de votre adhésion au sein de ce parti.

Par conséquent, le Commissariat général estime que votre adhésion au sein du MJO ne constitue pas un motif suffisant pour considérer comme établie l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.

Concernant les autres documents que vous déposez, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Concernant l'attestation de fréquentation que vous déposez, celle-ci indique que vous avez suivi la formation en interprétariat en milieu social en Belgique, rien de plus.

Concernant l'attestation MJO rédigée par [S. B. A.] en date du 1er décembre 2017, l'attestation du DDEX rédigée par [M. R. B.] en date du 30 novembre 2017 et le témoignage rédigé par [D. A. F.] en date du 4 décembre 2017, ces documents attestent que vous êtes bien membre du MJO et que vous occupez bien le poste de secrétaire générale du DDEX, éléments non remis en cause. Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que votre adhésion au MJO et vos responsabilités au sein du DDEX accréditeraient, dans votre chef, une crainte de subir des persécutions en cas de retour à Djibouti. Concernant les photos et captures d'écran Facebook qui vous présentent aux activités et manifestations de l'opposition politique djiboutienne, le Commissariat général considère qu'elles permettent, tout au plus, d'attester de votre présence à ces différentes activités, rien de plus. Concernant le communiqué de presse de [E. O.], le communiqué de presse de Tournons la page, le communiqué du MJO Europe, le communiqué de presse de la LDDH, la capture d'écran du DDEX sur le décès de [M. A. J.], l'article rédigé par [M. B.] du PS Social Ecologie et les articles mentionnant [D. A. F.] et son avocat en Belgique, Maître [A. D.], le Commissariat général rappelle que la simple évocation de documents de portée générale ne suffit pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves. En effet, ces documents ne mentionnent pas votre cas personnel. Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

Enfin, le même constat s'applique quant à l'article de Afrikarabia daté du 18 juillet 2017. Cet article ne mentionne pas votre cas personnel. De plus, bien que vous apparaissiez sur la photo d'illustration, le Commissariat général rappelle que ce type de photos permet, tout au plus, d'attester de votre présence à ces différentes activités, rien de plus.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15

décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé et, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général. A titre subsidiaire, elle demande de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre plus subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de la présente requête introductive d'instance, la partie requérante a versé au dossier de la procédure plusieurs nouveaux documents inventoriés comme suit:

« 1. *Décision du CGRA*

2. Désignation BAJ
3. Composition de l'équipe du DDEX publiée sur la page officielle facebook
4. Article publié sur facebook écrit par la requérante
5. Djibouti : information sur la coalition Union pour le salut national (USN), y compris les partis qui la composent, ses objectifs et ses activités; information sur le traitement réservé par l'État aux membres et aux partisans de l'USN (2011-février 2014), 2014.
6. E-mail annonçant la mort de l'USN et la création du DDEX
7. Ordonnance de non-lieu du 15 décembre 2015
8. Djibouti: Les Familles des militants du MJO arrêté et intimidés, 2015.
9. Djibouti : Arrestations et procès se poursuivent en silence, 2013.
10. Djibouti: Treatment of members of the Union for National Salvation (Union pour le salut national, USN) coalition; framework agreement signed in December 2014 between the government and the USN (March 2014-May 2015), 2015.
11. Djibouti : la dictature de Guelleh réprime et massacre, 2015.
12. Djibouti : Le Parlement européen critique très sévèrement le régime actuel de Djibouti. Une première !, 2013.
13. Djibouti : la FIDH dénonce une "vague d'arrestations" d'opposants et militants, 2017.
14. Réponses aux demandes d'information, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, 2017 ».

3.2 Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4. Rétroactes

4.1 Le 29 mars 2016, la requérante introduit une première demande d'asile à l'appui de laquelle elle invoque une crainte de persécution en raison de son militantisme au sein du Model à Djibouti, ainsi que son militantisme, en Belgique, au sein du Model Belgique, de l'USN et de sa fonction de « chargée du pôle communication » au sein des DDEX (Démocrates Djiboutiens de l'Extérieur). Le 31 octobre 2016, le Commissaire général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, décision confirmée par le Conseil dans son arrêt n°187 071 du 19 mai 2017.

4.2. Le 20 décembre 2017, la requérante introduit une seconde demande d'asile, sans avoir regagné son pays. A l'appui de celle-ci, elle invoque ses activités politiques au sein de l'opposition djiboutienne en Belgique, à savoir sa nomination au poste de Secrétaire Générale et ses activités au sein des DDEX, son adhésion et son militantisme au sein du MJO (Mouvement des Jeunes de l'Opposition). Le 28 mars 2018, le Commissaire général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. La compétence du Conseil

5.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge CCE 209 141 - Page 7 administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

6. L'examen du recours

6.1 L'article 57/6/2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur [la] base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, §2, 3°, 4° et 5°, §3, 3° et §4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile »

6.2. En l'espèce, la partie requérante invoque une nouvelle crainte liée à son implication politique en Belgique pour le mouvement des DDEX, au sein duquel elle occupe la fonction de Secrétaire générale depuis avril 2017 et à son adhésion au MJO en février 2017 en cas de retour à Djibouti.

6.3. Le Conseil estime, après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier administratif et de procédure, qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision querellée et que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile permettent d'établir le bienfondé de ses craintes.

Le Conseil est d'avis que l'implication de la requérante en faveur de l'opposition djiboutienne en Belgique justifie *in casu* l'existence de craintes de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine.

6.4. Ainsi, le Conseil rappelle que, selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR), il se déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « En pareil cas, il faut, pour apprécier le bienfondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).

6.5. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante se prévaut d'un engagement militant en Belgique. Elle occupe depuis avril 2017 le poste de Secrétaire Générale au sein des DDEX. Dans ce cadre, elle préside des réunions du mouvement, prend des décisions et a des contacts avec les autres partis d'opposition djiboutien en Belgique. Par ailleurs, elle rédige des articles publiés sur le site « Facebook » des DDEX, celui du MJO Europe et sur son blog « malika.over.blog.com ». Elle assiste également à des manifestations et des meetings au cours desquels elle prend la parole.

Elle produit à l'appui de cette nouvelle demande de protection internationale de nombreuses pièces attestant de sa fonction de Secrétaire Générale au sein des DDEX, de son affiliation au MJO, des nombreuses manifestations publiques de l'opposition politique djiboutienne en Belgique et en France auxquelles elle a participé activement -en prenant la parole, distribuant des tracts, posant une banderole sur l'ambassade djiboutienne à Bruxelles- et des réunions qu'elle a présidées ou auxquelles elle a participé avec d'autres membres de l'opposition djiboutienne. Elle dépose également des articles qu'elle a rédigés et publiés sur la page « Facebook » des DDEX.

Le Conseil constate que l'implication militante de la requérante, et plus particulièrement sa fonction de secrétaire général au sein des DDEX, ses prises de parole en public lors de manifestations, ainsi que ses articles, sont largement visibles notamment via Internet (« Facebook »).

Le Conseil estime par ailleurs que les propos tenus par la requérante dans ses articles ou lors des manifestations sont clairement critiques envers le gouvernement et le président djiboutien.

Par conséquent, le Conseil estime que la requérante a été en mesure de démontrer la visibilité de sa position qui peut être, à tout le moins, qualifiée de critique à l'égard des autorités actuellement au pouvoir à Djibouti.

6.6. En outre, le Conseil relève que les informations figurant au dossier de la procédure font état d'une situation préoccupante pour les militants actifs des droits humains et pour les opposants à Djibouti. Le Conseil estime que ces informations trouvent à s'appliquer en l'espèce puisque les déclarations et documents produits par la requérante sont suffisamment circonstanciés pour permettre de conclure qu'elle a été ou sera identifiée par ses autorités comme une opposante au régime suffisamment actif au point d'attirer leur intérêt et de susciter leur hostilité parce qu'elles la considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

7. Partant, le Conseil estime que la requérante établit qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour à Djibouti en raison ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A § 2 de la Convention de Genève.

8. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié.

9. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN